

## Clauses de repli recommandées pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA

Le présent document décrit les clauses de repli recommandées par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le « Groupe de travail ») pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA. Ces recommandations visent à favoriser l'établissement d'une convention quant aux clauses de repli utilisées sur le marché. Le libellé reflète bien celui des clauses formulées par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) (avec quelques adaptations mineures pour les rendre applicables aux obligations à taux variable et retirer les énoncés ne s'appliquant pas au contexte canadien)<sup>1</sup>. L'harmonisation des clauses de repli pour les obligations à taux variable avec celles pour les swaps facilitera la couverture efficace du risque de taux d'intérêt, ce qui favorisera le dynamisme du marché canadien des obligations à taux variable, selon le Groupe de travail.

Les clauses de repli proposées seraient applicables si le taux CORRA était abandonné comme taux de référence. Bien que cette éventualité ne soit pas envisagée dans l'immédiat, le déroulement de la transition à de nouveaux taux de référence ailleurs dans le monde indique qu'il vaut mieux s'y préparer tôt. La transition impossible, faute de clauses de repli robustes, pour certains contrats fondés sur le LIBOR arrivant à échéance après l'abandon prévu de ce taux en est un bon exemple.

Les clauses peuvent être ajoutées sur une base volontaire aux documents de nouvelles émissions d'obligations à taux variable. Pour les intégrer à des contrats existants, les entreprises doivent s'entendre avec les parties contractantes. Les entreprises sont libres de modifier les clauses proposées ou d'en rédiger d'autres elles-mêmes. Il est entendu qu'elles ne sont pas tenues de suivre les recommandations. Le présent document n'a pas vocation à offrir des conseils juridiques; les participants au marché doivent consulter leurs conseillers juridiques au besoin.

La première section du document présente un survol des clauses de repli et la deuxième fournit les clauses proprement dites pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA.

---

<sup>1</sup> L'ISDA, dont la marque de commerce est « ISDA® », n'est pas affiliée au Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien. Elle n'a pas participé à la rédaction ni à l'examen des présentes recommandations. Bien que celles-ci se veulent compatibles avec les clauses de repli formulées par l'ISDA, et qu'elles incluent donc des clauses et des concepts similaires, l'ISDA ne prend pas position à leur égard. De plus, elle ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, explicites ou implicites, quant à leur pertinence dans une quelconque transaction, et se dégage de toute responsabilité civile contractuelle, extracontractuelle et délictuelle à l'égard de toute information contenue dans ces recommandations.

## Section 1 : Survol des clauses de repli

Les clauses de repli comportent deux grandes composantes : les événements déclencheurs et les taux de rechange (et les écarts applicables). Si elles prennent effet, le prochain taux de rechange prévu dans l'ordre de priorité, majoré de l'écart correspondant, s'applique aux obligations à taux variable assorties de ces clauses.

### 1.1 Événements déclencheurs

Les clauses de repli prévoient deux événements déclencheurs (appelés « événement déclencheur de l'abandon du taux CORRA » ou « événement déclencheur de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien »). Si l'un ou l'autre survient pour le taux CORRA, le premier taux de rechange de l'ordre de priorité, majoré de l'écart correspondant, s'applique à l'obligation à taux variable. Si un événement déclencheur survient pour ce premier taux de rechange, le deuxième taux de l'ordre de priorité s'applique à l'obligation à taux variable. Les clauses de repli prennent effet *si l'un ou l'autre* des événements déclencheurs survient, selon les définitions suivantes :

	Événements déclencheurs
1	Une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux CORRA (ou l'administrateur du taux de rechange applicable) ou en son nom annonçant l'abandon permanent du taux, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève.
2	Une déclaration publique faite par une des autorités publiques désignées (dont l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux, s'il y a lieu) annonçant que l'administrateur du taux CORRA (ou l'administrateur du taux de rechange applicable) a cessé ou cessera de publier le taux, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève.

Une fois qu'un événement déclencheur survient, la transition au prochain taux de l'ordre de priorité se fait à une date prédéterminée (la « date d'effet de l'abandon du taux CORRA » ou la « date d'effet de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien »). Il s'agit soit de la première date à laquelle le taux applicable n'est plus fourni ou, selon les modalités de l'obligation à taux variable, du prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

### 1.2 Taux de rechange

L'ordre de priorité des taux de rechange décrit les taux d'intérêt qui s'appliquent aux obligations à taux variable si l'un ou l'autre des événements déclencheurs survient dans chaque cas. S'il y a lieu, ces taux sont majorés d'un écart pour tenir compte des différences financières entre eux et le taux CORRA. L'ordre de priorité des taux et des écarts est le suivant :

<b>Ordre de priorité des taux de rechange et écarts applicables</b>			
	<b><u>Taux antérieur</u></b>	<b><u>Taux de rechange</u></b>	<b><u>Description</u></b>
1	Taux CORRA	Taux recommandé pour le dollar canadien	Taux fixé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada (avec l'ajustement lié au terme, s'il n'est pas prévu dans la recommandation)
2	Taux recommandé pour le dollar canadien	Taux cible de la Banque du Canada	Taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié dans son site Web

Le « taux recommandé pour le dollar canadien » est un taux déterminé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada. Comme l'ordre de priorité recommandé par le Groupe de travail est le même que celui proposé par l'ISDA, ce taux occupe le même rang que dans les clauses de repli de l'ISDA. Ce même comité déterminerait donc le taux recommandé pour le dollar canadien pour les besoins des swaps fondés sur la documentation de l'ISDA et des obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA renfermant les clauses de repli recommandées par le Groupe de travail.

## Section 2 : Clauses de repli recommandées

### Partie 1 : Clauses de repli concernant l'abandon du taux de référence

#### (a) Taux CORRA

- (i) **Absence de date d'effet de l'abandon du taux CORRA.** Si ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés n'ont fourni ou publié le taux CORRA et qu'aucune date d'effet de l'abandon du taux CORRA n'est survenue, alors les mentions du taux CORRA sont, en cas de besoin, réputées être des mentions du dernier taux CORRA fourni ou publié.
- (ii) **Existence d'une date d'effet de l'abandon du taux CORRA.** Si une date d'effet de l'abandon du taux CORRA survient, alors le taux pour une date de révision afférente à **[la période de calcul des intérêts pertinente]** pour laquelle la date de fixation du taux CORRA coïncide avec la date d'effet de l'abandon du taux CORRA ou suit cette date est le taux recommandé pour le dollar canadien, auquel **[l'agent de calcul]**<sup>2</sup> doit appliquer le taux recommandé pour le dollar canadien et y apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence découlant de la structure par terme ou des échéances entre ce taux et le taux CORRA.

#### (b) Taux recommandé pour le dollar canadien

- (i) **Absence de date d'effet de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien.** S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier **[jour bancaire ouvrable à Toronto (Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent)]** suivant la date d'effet de l'abandon du taux CORRA, mais que ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés n'ont fourni ou publié le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon de ce taux n'est survenue, les mentions du taux recommandé pour le dollar canadien sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des mentions du dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.
- (ii) **Absence de taux recommandé pour le dollar canadien, ou existence d'une date d'effet de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien.** S'il n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier **[jour bancaire ouvrable à Toronto]** suivant la date d'effet de l'abandon du taux CORRA, ou s'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de ce taux survient, alors le taux à utiliser à la date de fixation du taux CORRA qui coïncide avec, ou suit, la date d'effet de l'abandon du taux CORRA ou à la date de fixation du taux recommandé pour le dollar canadien qui coïncide avec, ou suit, la date d'effet de l'abandon de ce taux (le cas échéant) est le taux cible de la Banque du Canada.

---

<sup>2</sup> **Remarque :** Les obligations à taux variable et les contrats y afférent n'ont pas nécessairement d'« agent de calcul ». L'intervention d'un agent de calcul est cependant une possibilité dans des clauses de repli actuellement en usage sur le marché, selon lesquelles l'émetteur peut, à sa seule discrétion, nommer un agent de calcul. Dans le cas d'une banque, l'agent de calcul pourrait être une société faisant partie du même groupe.

**(c) Taux cible de la Banque du Canada**

Pour tous les jours où ce taux est requis, les mentions du taux cible de la Banque du Canada sont réputées être des mentions du dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la clôture des opérations à Toronto le jour en question.

**(d) Modifications relatives au taux de rechange applicable**

- (i) Malgré ce qui précède et en ce qui concerne la mise en œuvre d'un taux de rechange applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec l'émetteur, apporter à ce taux ou à l'écart qui y est ajouté (le cas échéant), ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables, aux dates de révision et aux modalités et définitions qui s'y rapportent, y compris au jour d'observation du taux de rechange, des ajustements conformes aux pratiques du marché reconnues en ce qui concerne le recours à un taux de rechange applicable aux titres de créance comme **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CORRA]** dans ces circonstances.

**(e) Définitions**

- (i) **date d'effet de l'abandon du taux CORRA** (*CORRA Cessation Effective Date*) Date à laquelle le taux CORRA cesse d'être fourni à la suite d'un ou plusieurs événements déclencheurs de l'abandon du taux de référence. Si le taux CORRA cesse d'être fourni à la date de fixation initiale applicable, mais a été fourni au moment où il doit être observé conformément aux modalités associées à **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CORRA]** visée, alors la date d'effet de l'abandon du taux CORRA est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié;
- (ii) **date d'effet de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien** (*CAD Recommended Rate Cessation Effective Date*) Relativement au taux recommandé pour le dollar canadien et à un événement déclencheur de l'abandon de ce taux, la première date à laquelle le taux recommandé pour le dollar canadien n'est pas publié, alors qu'il l'aurait normalement été;
- (iii) **date de fixation du taux recommandé pour le dollar canadien** (*CAD Recommended Rate Fixing Date*) Relativement au taux recommandé pour le dollar canadien et à une date de révision, le jour de publication précisé par l'administrateur du taux dans sa documentation sur la méthodologie afférente au taux;
- (iv) **date de fixation initiale applicable** (*Relevant Original Fixing Date*) Jour où le taux CORRA aurait été observé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement;
- (v) **événement déclencheur de l'abandon du taux CORRA** (*CORRA Cessation Event*) Survenance de l'un des événements suivants :
  - (A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux CORRA ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;

- (B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux CORRA (le cas échéant), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux CORRA ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux CORRA, indiquant que l'administrateur du taux CORRA a cessé ou cessera de fournir ce taux définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;
- (vi) **événement déclencheur de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien** (*CAD Recommended Rate Cessation Event*) Relativement au taux recommandé pour le dollar canadien, survenance de l'un des événements suivants :
  - (A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;
  - (B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien, la banque centrale responsable de la monnaie associée au taux recommandé pour le dollar canadien, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux, indiquant que l'administrateur du taux a cessé ou cessera de fournir le taux définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;
- (vii) **obligation à taux variable fondée sur le taux CORRA** (*CORRA Floating Rate Note*) Selon le contexte, obligation à taux variable pour laquelle le taux CORRA (ou le taux de rechange applicable) sert de taux de référence pour calculer les intérêts, frais et autres montants payables à son détenteur (*Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent*);
- (viii) **taux cible de la Banque du Canada** (*BOC Target Rate*) Taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié dans son site Web;
- (ix) **taux CORRA** (*CORRA*) Taux des opérations de pension à un jour administré par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur);
- (x) **taux de rechange applicable** (*Applicable Fallback Rate*) Taux recommandé pour le dollar canadien ou taux cible de la Banque du Canada, selon le cas;
- (xi) **taux recommandé pour le dollar canadien** (*CAD Recommended Rate*) Taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par

l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.